

COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DU CHARBON ET DE L' ACIER

Luxembourg, le 18 mars 1966  
590 f/65

Le Conseil

PROJET

de

PROCES - VERBAL

de la 102e session du Conseil  
tenue le 13 juillet 1965 à Luxembourg

LIBRARY

1940

1940

1940

1940

1940

1940

1940

LISTE DES QUESTIONS TRAITÉES

	<u>Page</u>
1) Fixation de l'ordre du jour	5
2) Approbation du projet de procès-verbal de la 101 <sup>e</sup> session du Conseil, ainsi que du sommaire des décisions y intervenues	8
3) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 54, alinéa 2, du Traité, en vue de l'octroi à la Preussag AG, Hannover, d'un prêt d'une contre-valeur de 15 millions de DM, comme contribution au financement de l'extension de sa centrale d'Oeynhausenschacht	9
4) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 2.070.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, - dont 94.884 unités de compte A.M.E. destinées à mettre les résultats des recherches à la disposition de tous les intéressés de la Communauté -, à une aide financière pour l'exécution de recherches fondamentales dans le secteur de la chimie et de la physique de la houille et du coke	12
5) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 437.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, -dont 20.250 unités de compte A.M.E. destinées à mettre les résultats à la disposition de tous les intéressés de la Communauté -, à une aide financière pour des recherches sur l'application industrielle du procédé à l'air pur pour la désulfuration des gaz de fumées des foyers au charbon	16

- 6) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 95.760 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, - dont 4.560 unités de compte A.M.E. destinées à mettre les résultats des recherches à la disposition de tous les intéressés de la Communauté - à une aide financière pour l'exécution de recherches fondamentales sur l'amélioration de la ventilation par le réglage optimal des ventilateurs 18
- 7) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 135.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur d'un programme collectif de recherches dans le domaine de la physique des métaux 19
- 8) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant total de 2.003.400 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour trois projets de recherches sur l'affinage continu de la fonte 21
- 9) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 219.800 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur des recherches sur l'accélération de l'affinage au four électrique 22

	<u>Page</u>
10) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant total de 1.613.400 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur d'un programme collectif de recherches sur les mesures en sidérurgie	23
11) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant total de 1.719.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur d'un programme collectif de recherches sur les propriétés d'emploi des aciers	25
12) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 60.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur de recherches sur la dalle orthotropique	30
13) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant total de 897.175 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur de recherches de technique minière dans les mines de fer	31
14) Remplacement d'un membre décédé du Comité Consultatif	34
15) Résolutions adoptées par l'Assemblée lors de ses sessions du 10 au 14 mai 1965 et du 14 au 18 juin 1965	35
16) Question écrite n° 30 posée au Conseil par M. Pètre, membre de l'Assemblée	36
17) Communication du Président de la Haute Autorité concernant sa récente visite au Royaume-Uni	38



Les Etats membres étaient représentés comme suit :

Allemagne

M. F. NEEF

Secrétaire d'Etat au Ministère  
fédéral des Affaires Economiques;

Belgique

M. A. SPINOY

Ministre des Affaires Economiques  
et de l'Energie ;

Italie

M. V. SCARLATO

Sous-Secrétaire d'Etat au Minis-  
tère de l'Industrie et du Commerce;

Luxembourg

M. A. WEHENKEL

Ministre de l'Economie Nationale  
et de l'Energie ;

Pays-Bas

M. J.M. DEN UYL

Ministre des Affaires Economiques.





En ouvrant la séance à 17 heures, le PRESIDENT, M. V. SCARLATO (Italie), souhaite la bienvenue à M. Fohrmann, nouveau membre de la Haute Autorité, et lui présente, au nom de ses collègues et en son nom propre, les meilleurs voeux de succès dans l'accomplissement de ses nouvelles fonctions.

M. FOHRMANN remercie M. Scarlato.

1) FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

(Point I du projet d'ordre du jour -document 551/65)

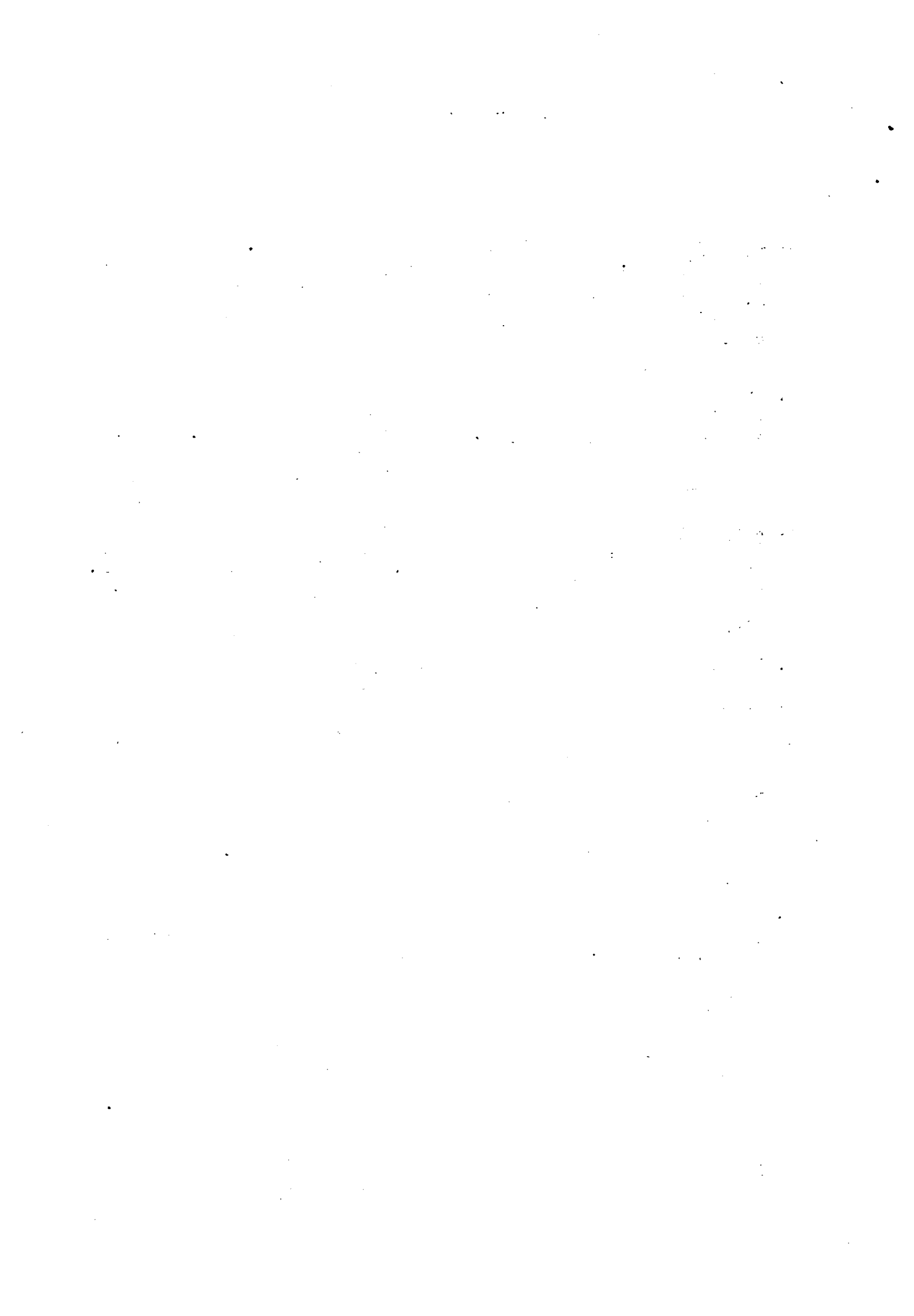
Le PRESIDENT constate que le projet d'ordre du jour (doc. 551/65) comporte les points suivants :

- I. Fixation de l'ordre du jour
- II. Approbation du projet de procès-verbal de la 101e session du Conseil, ainsi que du sommaire des décisions y intervenues
- III. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité, en vue de l'octroi à la Preussag Aktiengesellschaft, Hannover, d'un prêt d'une contre-valeur de 15 millions de DM, comme contribution au financement de l'extension de sa centrale d'Oeynhausenschacht
- IV. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 2.070.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, - dont 94.884 unités de compte A.M.E. destinées à mettre les résultats des recherches à la disposition de tous les intéressés de la Communauté -, à une aide financière pour l'exécution de recherches fondamentales dans le secteur de la chimie et de la physique de la houille et du coke
- V. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 437.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, - dont 20.250 unités de compte A.M.E. des-

tinées à mettre les résultats à la disposition de tous les intéressés de la Communauté -, à une aide financière pour des recherches sur l'application industrielle du procédé à l'air pur pour la désulfuration des gaz de fumées des foyers au charbon.

- VI. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 95.760 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, - dont 4.560 unités de compte A.M.E. destinées à mettre les résultats des recherches à la disposition de tous les intéressés de la Communauté -, à une aide financière pour l'exécution de recherches fondamentales sur l'amélioration de la ventilation par le réglage optimal des ventilateurs
- VII. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 135.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur d'un programme collectif de recherches dans le domaine de la physique des métaux
- VIII. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant total de 2.003.400 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour trois projets de recherches sur l'affinage continu de la fonte
- IX. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 219.800 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur des recherches sur l'accélération de l'affinage au four électrique
- X. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant total de 1.613.400 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur d'un programme collectif de recherches sur les mesures en sidérurgie

- XI. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant total de 1.719.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur d'un programme collectif de recherches sur les propriétés d'emploi des aciers
- XII. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 60.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur de recherches sur la dalle orthotropique
- XIII. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant total de 897.175 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur de recherches de technique minière dans les mines de fer
- XIV. Remplacement d'un membre décédé du Comité Consultatif
- XV. Assemblée :
- a) Résolutions adoptées par l'Assemblée lors de sa session du 10 au 14 mai 1965
  - b) Résolutions adoptées par l'Assemblée lors de sa session du 14 au 18 juin 1965
  - c) Question écrite n° 30 posée au Conseil par M. Pêtre, membre de l'Assemblée
- XVI. Divers :
- Communication du Président de la Haute Autorité concernant sa récente visite au Royaume-Uni.



2) APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA 101e SESSION  
DU CONSEIL, AINSI QUE DU SOMMAIRE DES DECISIONS Y INTER-  
VENUES

(Point II de l'ordre du jour - documents 460/65 + modif. 1  
et modif. 2, 461/65 + Korr.)

Le PRESIDENT constate que ces documents n'appellent pas  
d'autres observations que celles consignées dans les documents  
460/65 modif. 1, 460/65 modif. 2 et 461/65 Korr., ce dernier  
ne concernant que la version en langue allemande.



3) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 54, ALINEA 2, DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI A LA FREUSSAG AKTIENGESELLSCHAFT, HANNOVER, D'UN PRET D'UNE CONTRE-VALEUR DE 15 MILLIONS DE DM, COMME CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DE L'EXTENSION DE SA CENTRALE D'OEYNHAUSENSCHACHT

(Point III de l'ordre du jour - doc. 553/65 et HA 4168/1/65)

M. DEN UYL rappelle que, lors des travaux préparatoires effectués par la Commission de Coordination, la délégation néerlandaise a déclaré estimer nécessaire que la politique de la Haute Autorité fasse une très nette distinction entre les mesures tendant à l'assainissement de la production charbonnière par rationalisation positive ou négative et les mesures tendant à promouvoir l'écoulement de charbon. Le gouvernement néerlandais accorde en principe la préférence aux mesures ayant pour objet la rationalisation de la production charbonnière.

M. DEN UYL, après avoir signalé qu'il s'agit d'un prêt destiné à une centrale électrique, consommatrice de charbon, note qu'on pourrait considérer l'octroi de ce prêt comme une aide tendant à promouvoir l'écoulement de charbon. Mais, puisque la centrale électrique appartient à une entreprise productrice de charbon, il est permis d'affirmer aussi que le présent prêt est destiné à une entreprise minière et ainsi à la production charbonnière.

M. DEN UYL précise ne pas avoir d'objections à l'égard de la présente demande de la Haute Autorité ; à son avis, il y a effectivement des arguments pour justifier, dans ce cas spécifique, l'octroi d'une aide au bénéfice de





l'écoulement de charbon. Ceci étant, il attache toutefois du prix à ce que la Haute Autorité déclare que sa politique demeure orientée en priorité vers la rationalisation de la production et que la présente demande constitue un cas spécifique. Si, par contre, la Haute Autorité envisageait de soumettre d'autres demandes relatives à l'octroi d'aides à la construction de centrales électriques, M. DEN UYL aurait des objections à faire valoir.

M. HETTLAGE déclare que la politique de la Haute Autorité en matière d'aides financières a, bien entendu, comme premier objectif la rationalisation des entreprises relevant du Traité C.E.C.A., ce qui ressort clairement des dispositions dudit Traité.

M. HETTLAGE souligne, par ailleurs, que l'octroi d'aides financières par la Haute Autorité en vue de faciliter l'écoulement des produits C.E.C.A. constitue, selon les dispositions du Traité, une exception ; c'est pourquoi l'avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité est requis.

Il en résulte, précise M. HETTLAGE, une hiérarchie très nette dans l'action de la Haute Autorité en matière d'aides financières entre l'aide au financement des mesures de rationalisation des industries du charbon et de l'acier d'une part et l'aide au financement des investissements tendant à promouvoir la consommation des produits C.E.C.A. qui vient en second lieu, d'autre part ; les aides financières de cette dernière catégorie représentent toujours une exception.



M. HETTLAGE rappelle que, dans le passé, la Haute Autorité, sur avis conforme du Conseil, a déjà octroyé de telles aides. Lors de la session du Conseil tenue le 11 mars 1965, un échange de vues a eu lieu au sujet d'un projet d'aide au financement d'installations tendant à promouvoir la consommation de charbon. A cette occasion ont été formulées des objections que la Haute Autorité considère comme justifiées, car elle ne pense pas que l'octroi d'aides au financement de telles installations corresponde aux missions essentielles du Traité C.E.C.A.

Mais, poursuit M. HETTLAGE, la présente demande de la Haute Autorité constitue un cas particulier, à savoir la reconversion d'une entreprise charbonnière entière, relevant du Traité C.E.C.A. Les charbons produits ne sont pas destinés à être vendus, mais exclusivement à être brûlés dans une très grande centrale électrique. Au demeurant, cette opération permet de maintenir dans leur emploi 7.000 mineurs dans une seule mine.

M. DEN UYL remercie M. Hettlage de sa réponse, qu'il considère satisfaisante. Il en conclut, en effet, que la Haute Autorité accorde une priorité très nette à l'octroi d'aides financières à la rationalisation de la production.

Le PRESIDENT constate que ce point n'appelle aucune demande de précisions complémentaires et charge le Secrétariat de recueillir par la procédure écrite l'avis conforme sollicité.



- 4) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTATION D'UN MONTANT DE 2.070.000 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, - DONT 94.884 UNITES DE COMPTE A.M.E. DESTINEES A METTRE LES RESULTATS DES RECHERCHES A LA DISPOSITION DE TOUS LES INTERESSES DE LA COMMUNAUTE -, A UNE AIDE FINANCIERE POUR L'EXECUTION DE RECHERCHES FONDAMENTALES DANS LE SECTEUR DE LA CHIMIE ET DE LA PHYSIQUE DE LA HOUILLE ET DU COKE  
(Point IV de l'ordre du jour - doc. 557/65)

M. HETTLAGE fait tout d'abord observer que ce n'est pas par hasard que le Conseil est saisi d'une longue liste de projets de recherches qui font l'objet des demandes d'avis conforme présentées par la Haute Autorité. En effet, au cours des dernières années, la Haute Autorité a tenu particulièrement à encourager la recherche et à coordonner notamment la recherche dans l'industrie du charbon et de l'acier. M. HETTLAGE poursuit en déclarant qu'il tient à souligner particulièrement, bien qu'il y ait nombre de problèmes à examiner à ce sujet, l'importance des projets portant sur des recherches fondamentales, notamment de celui pour lequel il est prévu une aide de 2.070.000 unités de compte A.M.E. De l'examen des différents projets de recherches, il ressort que la Haute Autorité désire encourager davantage non seulement la recherche appliquée, concernant par exemple l'utilisation de l'acier dans la construction, mais aussi la recherche fondamentale concernant les structures physiques tant du charbon

que de l'acier. La contribution financière de la Haute Autorité aux frais globaux présente pour chacun de ces projets un aspect financier particulier. Ce pourcentage diffère en fonction de l'intérêt communautaire et de l'intérêt des entreprises promotrices de ces projets de recherches, qui sont le plus souvent des centres de recherches nationaux ou des universités nationales. La participation de la Haute Autorité varie entre 50 et 80 % ; elle est de 80 % lorsque le projet en cause présente un intérêt industriel particulier et justifie ainsi une participation aussi importante ; mais il arrive aussi, ce qui est rarement le cas, que cette participation soit inférieure à 50 %.

M. NEEF fait remarquer que, selon un plan établi le 25 mai 1963, la Haute Autorité avait envisagé de proroger de cinq ans le programme de recherches à long terme concernant l'obtention de connaissances complémentaires dans les secteurs de la chimie et de la physique de la houille et du coke. Il désire connaître les motifs pour lesquels la Haute Autorité a désormais réduit à deux ans la durée de ce projet de recherches. Soulignant que la recherche moderne constitue une entreprise de longue haleine, M. NEEF se demande s'il est possible d'acquérir en deux ans de nouvelles connaissances essentielles dans le secteur précité. Un laps de temps aussi court peut en effet constituer un handicap inutile pour les chercheurs. L'incertitude qui pourrait planer sur des résultats acquis en deux ans risquerait par ailleurs, sinon de remettre en question, du moins d'être préjudiciable en tout état de cause à l'ensemble du projet de recherches. C'est pourquoi, conclut M. NEEF, il saurait gré à la Haute Autorité de bien vouloir expliquer, afin de dissiper ses craintes, les raisons pour lesquelles elle a cru bon de modifier ses projets initiaux.

M. HETTLAGE fait remarquer que ledit programme de recherches fondamentales a été mis au point il y a deux ans sous la forme d'un programme-cadre. Deux années sur les cinq dont il avait été question à l'époque se sont écoulées entre-temps. Pour l'exécution technique qui commence maintenant dans les différents laboratoires, deux années supplémentaires sont actuellement prévues au lieu de trois. Cette réduction d'une année répond au désir exprimé par les instituts de recherches intéressés. M. HETTLAGE déclare que, pour sa part, il doute que les laboratoires des universités, des établissements de l'enseignement supérieur et des centres de recherches relevant d'organismes nationaux puissent, en deux ans, mener à bien un programme aussi vaste. Deux cent cinquante chercheurs participent en tout à ce programme de recherches. Pour résoudre les problèmes d'organisation et de coordination, il faudra, sans doute, une période relativement longue.

M. HETTLAGE déclare ensuite, en réponse à une question posée par M. Den Uyl, que le Comité Consultatif a émis à l'unanimité un avis favorable au sujet des projets de recherches actuellement soumis au Conseil.

M. NEEF fait observer que le gouvernement allemand manifeste un très vif intérêt pour toute initiative visant à encourager la recherche. Il aurait été heureux si la Haute Autorité avait pu présenter un peu plus tôt à la Commission de Coordination les projets en discussion. On sait que cela n'a pas été possible pour des raisons compréhensibles et évidentes. Il conviendrait néanmoins que, pour combler les lacunes créées par la façon particulière dont ont été préparés les avis conformes sollicités, un membre de la Haute Autorité veuille bien engager la discussion en présentant de manière concise chacune des demandes d'avis conformes soumises au Conseil.

Le PRESIDENT constate que ce point n'appelle aucune demande de précisions complémentaires et charge le Secrétariat de recueillir par la procédure écrite l'avis conforme sollicité.



- 5) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTION D'UN MONTANT DE 437.000 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, - DONT 20.250 UNITES DE COMPTE A.M.E. DESTINEES A METTRE LES RESULTATS A LA DISPOSITION DE TOUS LES INTERESSES DE LA COMMUNAUTE -, A UNE AIDE FINANCIERE POUR DES RECHERCHES SUR L'APPLICATION INDUSTRIELLE DU PROCEDE A L'AIR PUR POUR LA DESULFURATION DES GAZ DE FUMEEES DES FOYERS AU CHARBON  
(Point V de l'ordre du jour - doc. 558/65)

M. HETTLAGE, se conformant au désir exprimé par M. Neef, déclare pour commencer que la désulfuration des gaz de fumées représente un problème déjà ancien pour les usines sidérurgiques. Des tentatives ont souvent été faites jusqu'à maintenant pour résoudre ce problème, mais pas encore dans la mesure qui aurait été souhaitable pour les grandes centrales électriques. C'est pourquoi, il convient maintenant de procéder à une expérience particulière dans une grande centrale industrielle. Cette expérience de grande envergure doit permettre de déceler comment des techniques déjà éprouvées peuvent être utilisées dans la grande industrie. La durée des travaux de recherches est estimée à trois ans. La participation aux frais de la Haute Autorité serait de 44 %.

Le PRESIDENT constate que personne ne demande la parole et qu'il est donc possible d'utiliser pour le point V de l'ordre du jour la procédure déjà adoptée pour le point IV de ce même ordre du jour.

M. DEN UYL fait observer qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce que soit adoptée la procédure écrite, conformément à la proposition du Président. Toutefois, après avoir entendu les différentes remarques qui ont été faites, il ne voit pas encore très bien ce que le Président entend soumettre à la procédure écrite. C'est pourquoi il demande des précisions à cet égard.

Le PRESIDENT explique qu'il a l'intention, au moyen de la procédure écrite, de proposer aux membres du Conseil de déclarer, d'une part, s'ils marquent leur accord sur cette procédure et, d'autre part, si, dans l'affirmative, ils donnent l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

M. DEN UYL déclare qu'il est tout à fait d'accord. Mais il pense qu'il y aurait lieu de compléter cette formule par l'expression "entendu les délibérations" et fait observer qu'il tient beaucoup à ce que l'on puisse utiliser cette expression.

Le PRESIDENT donne acte à M. Den Uyl de sa déclaration.

- 6) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTATION D'UN MONTANT DE 95.760 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, - DONT 4.560 UNITES DE COMPTE A.M.E. DESTINEES A METTRE LES RESULTATS DES RECHERCHES A LA DISPOSITION DE TOUS LES INTERESSES DE LA COMMUNAUTE -, A UNE AIDE FINANCIERE POUR L'EXECUTION DE RECHERCHES FONDAMENTALES SUR L'AMELIORATION DE LA VENTILATION PAR LE REGLAGE OPTIMAL DES VENTILATEURS  
(Point VI de l'ordre du jour - doc. 559/65)

M. HETTLAGE expose que dans la ventilation des puits d'extraction il est possible de s'appuyer sur des expériences de longue date, mais qu'il n'y a pas encore eu d'échange de vues entre les instituts nationaux, ni, en particulier, entre les instituts médicaux, au sujet des possibilités techniques optimales. Par le présent projet de recherches on veut essayer de trouver, grâce à l'emploi de méthodes électroniques modernes, une sorte d'abaque pour l'exploitation optimale des possibilités techniques de la ventilation.

Le FRESIDENT constate que ce point n'appelle aucune demande de précisions complémentaires et charge le Secrétariat de recueillir par la procédure écrite l'avis conforme sollicité.



- 7) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTION D'UN MONTANT DE 135.000 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE EN FAVEUR D'UN PROGRAMME COLLECTIF DE RECHERCHES DANS LE DOMAINE DE LA PHYSIQUE DES METAUX  
(Point VII de l'ordre du jour - doc. 560/65 et 3802/65)

M. HETTLAGE explique que ce programme de recherches représente le deuxième grand projet en matière de recherches fondamentales sur lequel son Institution sollicite l'avis conforme du Conseil. Alors que le premier a pour objet des recherches dans le secteur du charbon, celui-ci concerne la physique des métaux, en particulier de l'acier. L'impulsion initiale a été donnée à ce projet lors du premier congrès sur l'utilisation de l'acier qui s'est tenu à Luxembourg l'an passé. De remarquables résultats ont déjà été obtenus dans l'emploi des métaux légers comme éléments de construction. Pour promouvoir l'utilisation de l'acier à des fins techniques, en particulier dans la construction d'immeubles, de machines et d'instruments, il est utile, en particulier, de pouvoir alléger les éléments en acier. C'est à quoi s'attache le présent programme de recherches, en cherchant à élucider la structure de l'acier de façon à pouvoir agir sur sa résistance et partant, sur ce poids des pièces, de façon plus scientifique que par le passé, grâce à une meilleure connaissance du rôle joué par les fines particules à l'intérieur des cristaux d'acier.

Le PRESIDENT constate que ce point n'appelle aucune demande de précisions complémentaires et charge le Secrétariat de recueillir par la procédure écrite l'avis conforme sollicité.

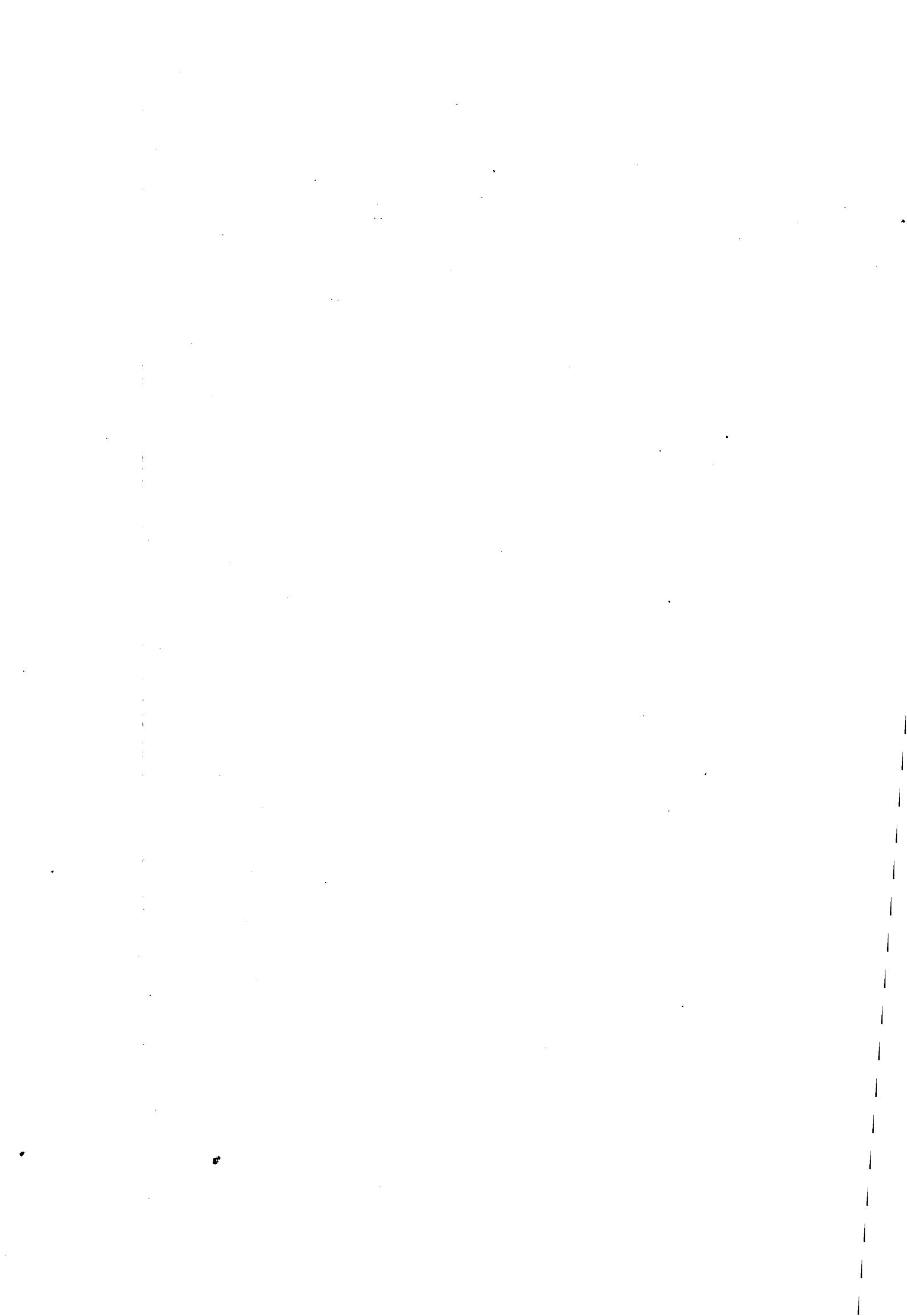
8) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTION D'UN MONTANT TOTAL DE 2.003.400 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE POUR TROIS PROJETS DE RECHERCHES SUR L'AFFINAGE CONTINU DE LA FONTE

(Point VIII de l'ordre du jour - doc. 561/65 et 3803/65)

M. HETTLAGE déclare que, comme dans toutes les industries, les procédés continus de production gagnent de plus en plus de terrain dans la sidérurgie. Ne serait-ce que pour rationaliser le bilan calorifique, il serait avantageux que la fabrication de l'acier s'effectuât dans un processus unique. Bien que l'on soit encore assez éloigné de cet objectif, trois instituts de recherches, un institut allemand, un institut belge et un institut français, ont introduit des demandes auprès de la Haute Autorité en vue du financement des différentes recherches qu'ils ont prévues et qui ont trait à l'affinage continu de la fonte.

M. HETTLAGE a ajouté qu'eu égard à l'intérêt communautaire qu'il convient de reconnaître à ces projets et au fait que leur exécution demandera au moins trois ans, la Haute Autorité désire participer aux dépenses à raison de 70 %.

Le PRESIDENT constate que ce point n'appelle aucune demande de précisions complémentaires et charge le Secrétariat de recueillir par la procédure écrite l'avis conforme sollicité.





- 9) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFPECTATION D'UN MONTANT DE 219.800 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DES RECHERCHES SUR L'ACCELERATION DE L'AFFINAGE AU FOUR ELECTRIQUE  
(Point IX de l'ordre du jour - doc. 562/65 et 3920/65)

M. HETTLAGE fait observer que le projet de recherches mentionné dans ce point a, en principe, le même objectif que les trois projets précédemment examinés concernant l'affinage continu de la fonte. Toutefois, pour des raisons techniques énoncées dans le mémorandum de la Haute Autorité (voir doc. 3920/65, page 2) et étant donné qu'il s'agit d'un projet émanant d'une entreprise industrielle, à savoir les usines Fiat, alors que les trois autres projets cités ont été établis, au contraire, par des instituts scientifiques, il a été dissocié de ceux-ci. La Haute Autorité veut également participer à raison de 70 % aux dépenses de ce projet dont l'exécution s'étend sur une période plus courte, à savoir deux années.

Le PRESIDENT constate que ce point n'appelle aucune demande de précisions complémentaires et charge le Secrétariat de recueillir par la procédure écrite l'avis conforme sollicité.



- 10) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTATION D'UN MONTANT TOTAL DE 1.613.400 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE EN FAVEUR D'UN PROGRAMME COLLECTIF DE RECHERCHES SUR LES MESURES EN SIDERURGIE  
(Point X de l'ordre du jour - doc. 563/65 et 3804/65).

M. HETTLAGE souligne que les principales difficultés qui empêchent une connaissance plus approfondie des procédés de fabrication utilisés dans les hauts fourneaux et les aciéries tiennent aux températures élevées qui y règnent. Il convient donc d'essayer de mettre au point une méthode permettant de contrôler ces températures d'une façon plus exacte qu'auparavant. Pour définir, reconnaître et mieux étudier du point de vue scientifique ces vieux problèmes thermiques, des recherches ont été proposées à la Haute Autorité qui font appel à des phénomènes physiques récemment étudiés, tels les radio-isotopes, les rayons laser et les ultra-sons. L'exécution des expériences doit être organisée par des groupes de travail spécialisés dont feraient partie quatre sociétés de recherches : une société belge, une société allemande, une société française et une société italienne. Il est prévu de poursuivre tout d'abord en laboratoire ces recherches qui pourraient être appliquées ultérieurement dans l'industrie sidérurgique.

Pour terminer, M. HETTLAGE fait observer que les coûts élevés du programme en question s'expliquent, entre autres, par le fait que l'exécution des travaux s'étendrait sur une période de trois années. La Haute Autorité se propose d'y participer pour 60 %.

Le PRESIDENT constate que ce point n'appelle aucune demande de précisions complémentaires et charge le Secrétariat de recueillir par la procédure écrite l'avis conforme sollicité.

- 11) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTATION D'UN MONTANT TOTAL DE 1.719.000 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE EN FAVEUR D'UN PROGRAMME COLLECTIF DE RECHERCHES SUR LES PROPRIETES D'EMPLOI DES ACIERS  
(Point XI de l'ordre du jour - doc. 564/65 et 3805/65)

M. HETTLAGE souligne que la Haute Autorité n'a, jusqu'à maintenant, accordé régulièrement d'aides financières que pour des projets de recherches intéressant la production de charbon ou d'acier. Or, dans son article 55, paragraphe 1, le Traité ne prévoit pas seulement des aides financières pour les projets de recherches intéressant la production du charbon et de l'acier, mais également pour ceux intéressant le développement de la consommation de ces mêmes produits. Le présent projet est le premier qui soit soumis au Conseil pour encourager l'utilisation de l'acier; il revêt donc, de ce fait, une certaine importance de principe. Comme il va de soi que la Haute Autorité ne peut pas encourager financièrement la recherche dans tous les secteurs de l'utilisation de l'acier, il a été nécessaire qu'elle concentre son action sur certains points capitaux. Compte tenu des conseils qu'elle a reçus des instituts scientifiques et des observations faites par ses propres services, elle a estimé que l'un de ces points devait être constitué par les recherches de caractère fondamental relatives à la physique des métaux visant à encourager l'utilisation de l'acier, notamment en concurrence avec les métaux légers, mais aussi de façon tout à fait générale.

M. HETTLAGE précise que le projet en question représente la première partie d'un programme à long terme qui doit être mené à bien par plusieurs instituts techniques

590 f/65 uby/sb

travaillant en commun. Dans un premier stade, ce programme comporte des recherches fondamentales en laboratoire afin de mieux mettre en lumière les propriétés physiques de l'acier. Ensuite devront suivre des recherches sur l'utilisation industrielle de l'acier qui se fonderont sur les résultats obtenus dans le premier stade. Il s'agit de parvenir à une Euronorme en déterminant des critères identiques pour l'emploi de l'acier dans tous les pays de la Communauté.

M. HETTLAGE ajoute qu'une durée de trois ans a été adoptée pour les recherches du premier stade, au financement desquelles la Haute Autorité désire participer à raison de 60 %. Cette Institution pourra ensuite juger si la méthode ainsi adoptée pour poursuivre les recherches dans le domaine de l'utilisation de l'acier permet de maintenir ces recherches à l'intérieur des limites voulues. Ce n'est pas, en effet, sa tâche d'encourager la recherche dans tout le domaine de l'utilisation de l'acier.

M. DEN UYL estime utile que la Haute Autorité aide, de façon importante, des recherches sur les propriétés d'emploi de l'acier. Mais la question ne s'en pose pas moins de savoir si le présent programme de recherches, qui doit être exécuté grâce à des fonds de la C.E.C.A., ne fera pas double emploi avec des recherches poursuivies depuis des années déjà dans le même domaine par des entreprises sidérurgiques ou, sur la demande de celles-ci, par des instituts scientifiques, et sans bénéficier de subventions des gouvernements ni de la C.E.C.A.

Malgré les mesures prévues pour coordonner étroitement les travaux à l'intérieur du cadre de ce programme, il existe, lui semble-t-il, des chances non négligeables pour que les projets en question fassent double emploi avec ces recherches, financées par des fonds privés. Il faut donc savoir comment éviter ce double emploi.

M. HETTLAGE reconnaît qu'il n'est pas possible, en tout cas pour la Haute Autorité, d'avoir une vue d'ensemble complète du domaine de la recherche scientifique concernant l'utilisation de l'acier, étant donné que ce domaine comprend des secteurs aussi divers que, par exemple, la construction automobile ou encore la construction de générateurs électriques. La coordination ne peut guère s'exercer que dans les limites des projets nouveaux en matière de recherche fondamentale. Pour éviter, dans le programme en examen relatif à la physique des métaux des doubles emplois qui pourraient se produire très facilement entre instituts des divers pays ou entre un institut scientifique d'une part et une entreprise industrielle d'autre part, la Haute Autorité a choisi pour maître d'oeuvre, dans chacun des pays intéressés de la Communauté, les instituts centraux cités dans son mémorandum (cf. doc. 3805/65, p. 7). Ces instituts qui, de l'avis de la Haute Autorité, disposent d'une information aussi complète que possible sur la question de savoir quelles recherches sont entreprises dans leurs pays en matière d'utilisation de l'acier, seront réunis en groupe de travail pour exécuter le programme collectif en question. Il pourra être ainsi garanti d'abord que les instituts centraux choisis apporteront, dans les nouvelles recherches, le capital de leur expérience, et ensuite que les travaux à exécuter pour ces recherches seront bien coordonnés.

M. DEN UYL n'est pas tout à fait convaincu que cette procédure écarte entièrement le danger de doubles emplois avec des recherches en cours. En effet, l'un des instituts cités, l'Université technologique de Delft, lui a fait savoir qu'il était extrêmement difficile d'avoir une vue d'ensemble de toutes les recherches entreprises dans ce domaine. Il s'est donc demandé, à son tour, s'il n'aurait pas été utile que la Haute Autorité, avant de faire ses propositions, procède à une enquête

sur l'état actuel des recherches relatives aux propriétés d'emploi des aciers. Certes, M. HETTLAGE a souligné les difficultés d'exploration de ce domaine. Toutefois, il est normal, avant d'agir, d'essayer de se faire une idée aussi claire que possible de la situation. Aussi, M. DEN UYL aimerait savoir si la Haute Autorité n'a pas essayé, soit directement grâce aux moyens dont elle dispose, soit en chargeant un organisme spécialisé de le faire, d'obtenir une vue d'ensemble de ces recherches.

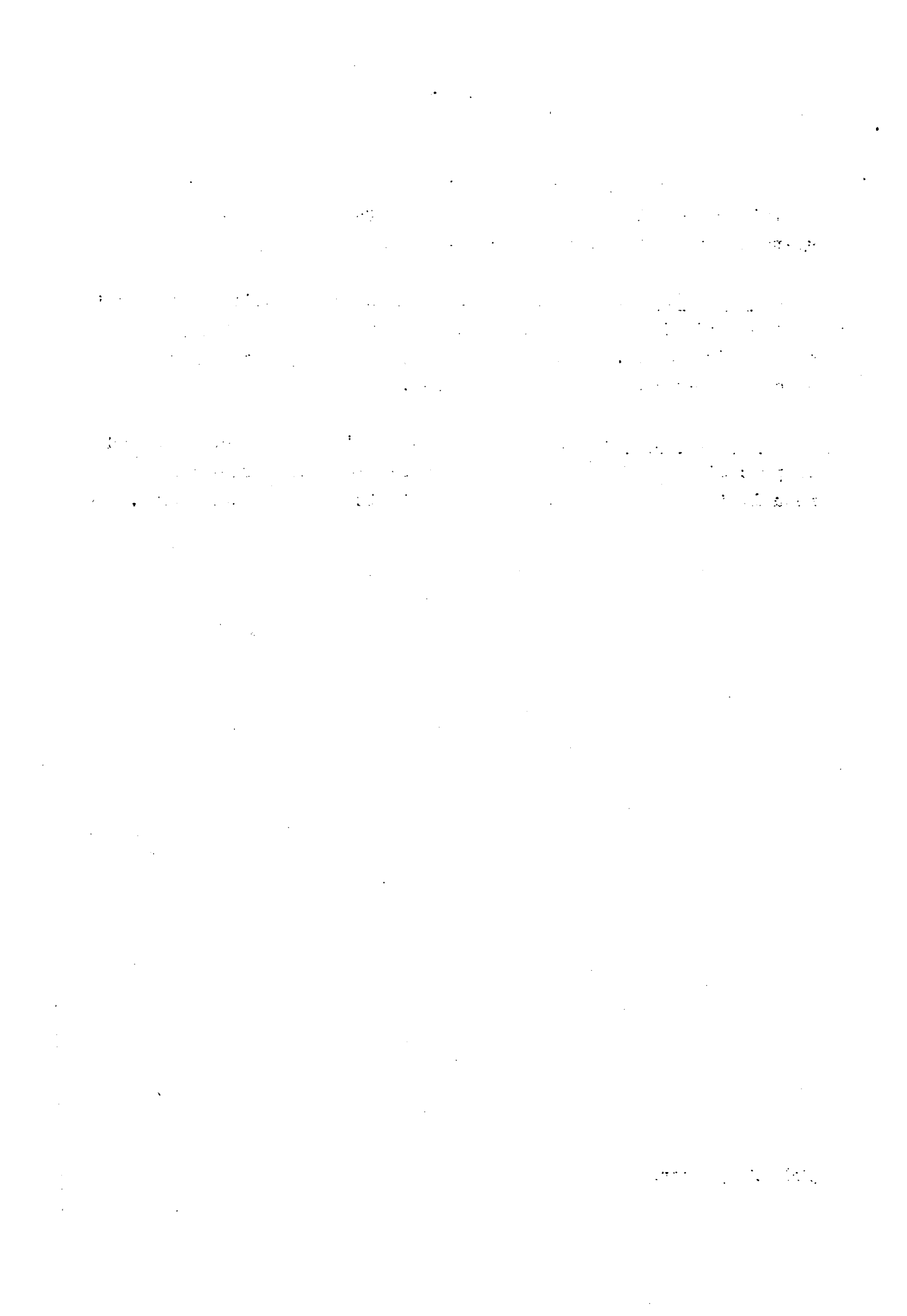
M. HETTLAGE fait savoir que tous les projets de recherches relatifs à l'utilisation de l'acier font l'objet d'une discussion préalable avec un Comité des utilisateurs de l'acier, puis au sein de la Commission de la Recherche Technique Acier et que ces organes donnent leur avis et formulent éventuellement des recommandations. Les projets ne sont retenus par la Haute Autorité que si ceux-ci se sont prononcés favorablement à l'unanimité. Il n'en reste pas moins que le risque d'un certain double emploi subsiste indiscutablement, mais il faut bien voir aussi qu'il est parfaitement possible que plusieurs instituts travaillent sur le même problème scientifique sans que ces travaux fassent en réalité double emploi. Comme indiqué dans le mémorandum présenté par la Haute Autorité (cf. doc. 3805/65, p.3), le premier pas, dans le programme de recherches proposé, doit consister dans des études bibliographiques approfondies qui rentreront dans le programme collectif et à partir desquelles un groupe spécialisé doit établir un aperçu de l'état actuel des recherches dans ce domaine. Ce n'est que sur cette base qu'il pourra être procédé à un inventaire de ces recherches et que pourra être développé un programme pratique.



De l'avis de la Haute Autorité cette méthode constitue la meilleure solution pour exécuter de façon coordonnée et systématique les travaux en question.

M. DEN UYL est reconnaissant à la Haute Autorité des renseignements ainsi fournis, qui dissipent presque entièrement ses appréhensions. Il serait cependant heureux de disposer encore de quelque délai de réflexion.

Le PRESIDENT constate que ce point n'appelle aucune demande de précisions complémentaires et charge le Secrétariat de recueillir par la procédure écrite l'avis conforme sollicité.



12) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTION D'UN MONTANT DE 60.000 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DE RECHERCHES SUR LA DALLE ORTHOTROPIQUE

(Point XII de l'ordre du jour - doc. 565/65 et 3810/65)

M. HETTLAGE indique que le projet qui vient maintenant en examen met en jeu des sommes moins importantes que les précédents. Il a été présenté par un professeur de l'Université technologique de Delft et concerne l'exécution de recherches sur la dalle orthotropique, qui devraient permettre d'encourager l'utilisation de l'acier, particulièrement dans la construction de ponts et de routes. En outre, si ses propriétés physiques et autres s'avèrent suffisantes, cette dalle pourrait être utilisée davantage dans certains ouvrages hydrauliques, tels que vannes de barrage et portes d'écluse, favorisant ainsi l'emploi de l'acier.

Le PRESIDENT constate que ce point n'appelle aucune demande de précisions complémentaires et charge le Secrétariat de recueillir par la procédure écrite l'avis conforme sollicité.

[The text in this section is extremely faint and illegible. It appears to be a list or a series of entries, possibly containing names and dates, but the characters are too light to transcribe accurately.]

13) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTATION D'UN MONTANT TOTAL DE 897.175 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DE RECHERCHES DE TECHNIQUE MINIERE DANS LES MINES DE FER

(Point XIII de l'ordre du jour - docs. 566/65 et 3741/65)

M. HETTLAGE observe qu'il est notoire que les mines de fer de la Communauté rencontrent de grandes difficultés créées essentiellement par la concurrence des minerais plus riches et moins chers importés des pays d'outre-mer. C'est pourquoi ces mines, en particulier en Lorraine, mais aussi dans certaines régions de la République fédérale, ont un intérêt particulier à rationaliser autant que possible l'exploitation des gisements.

Le premier des trois projets présentés à cet effet vise à utiliser dans les mines de fer les expériences qui ont déjà été faites dans les mines de houille avec une machine d'extraction continue téléguidée, le "mineur continu".

Dans le deuxième projet, il s'agit aussi d'utiliser dans les mines de fer les expériences faites dans les mines de houille, mais cette fois en matière de transport hydraulique. Il est proposé d'extraire et d'amener au jour, au moyen d'un puissant jet d'eau, les matériaux abattus par le mineur continu (voir ci-dessus), procédé déjà mis à l'essai dans quelques exploitations minières modernes.

Le troisième projet consiste dans l'étude de l'utilisation de foreuses pour des chantiers particulièrement puissants et fortement pentés. Il est beaucoup plus difficile, en effet, d'exploiter des gisements présentant ces particularités, tels qu'on en rencontre souvent dans l'Est de la France et en Allemagne, que les vastes gisements de minerais de fer de Suède ou de certains pays d'outre-mer qui présentent des caractéristiques géologiques plus favorables, et l'emploi de méthodes ou de machines spécialement adaptées s'impose.

Pour terminer, M. HETTLAGE déclare que par suite de l'existence de différences géologiques et techniques importantes dans les mines de fer de la Communauté, la Haute Autorité a l'intention de faire exécuter séparément les trois projets de recherches précités.

Le PRESIDENT constate que ce point n'appelle aucune demande de précisions complémentaires et charge le Secrétariat de recueillir par la procédure écrite l'avis conforme sollicité.

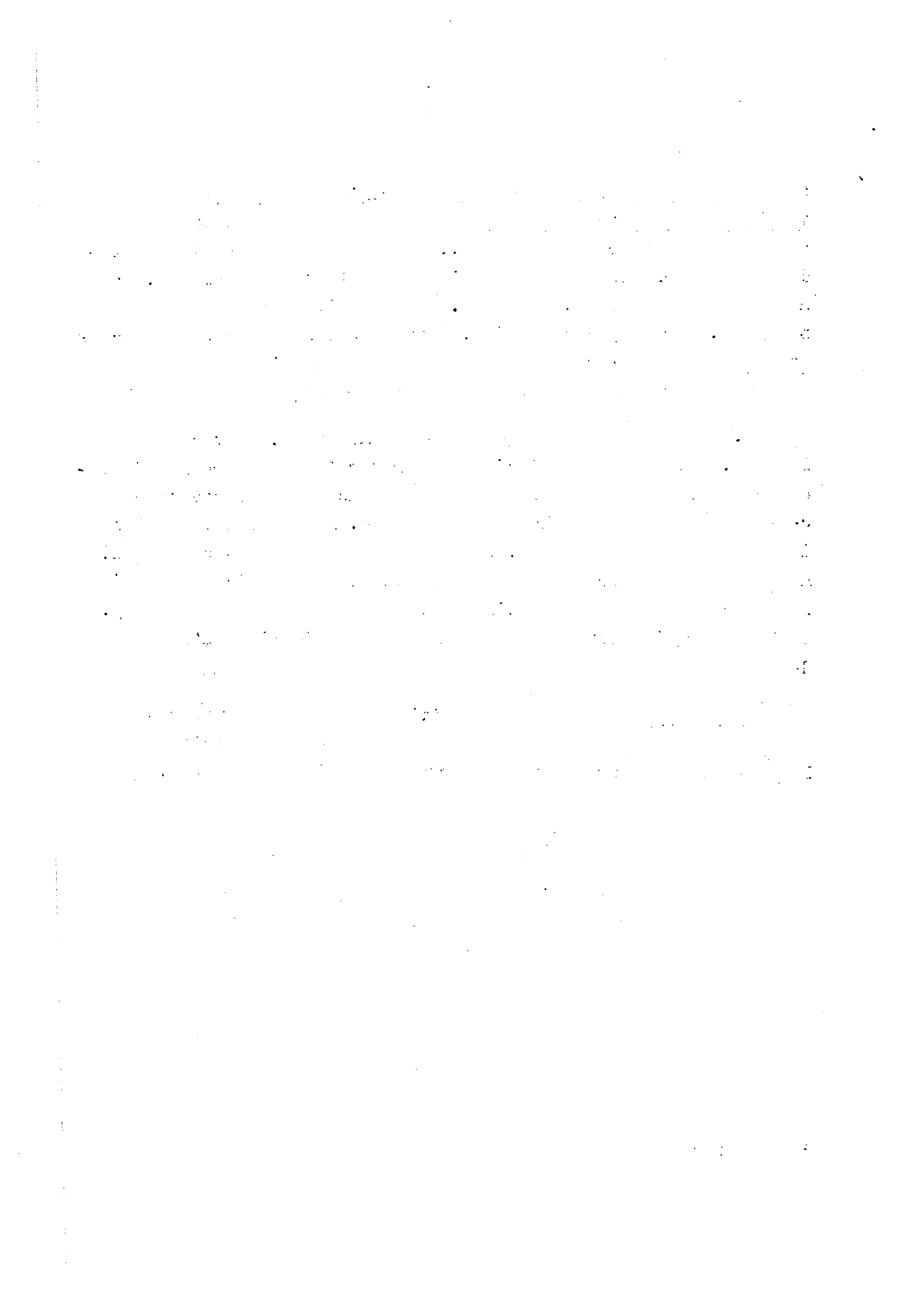
Au terme des débats intervenus sur ces projets de recherches, M. NEEF demande au Président de bien vouloir exprimer à M. Hettlage les remerciements du Conseil pour ses excellentes explications. Les indications fournies ont confirmé l'impression que, par ces projets, la Haute Autorité a mis sur pied un programme important.

M. HETTLAGE déclare que, dans son exposé, il a également voulu faire ressortir la ligne générale suivie par la Haute Autorité dans les projets de recherches en question, étant donné que le problème de la coordination des recherches scientifiques et

techniques passe de plus en plus au premier plan. La Haute Autorité a constitué récemment, avec la Commission d'Euratom et de la Commission de la C.E.E., un Interexécutif en vue d'étudier en commun les questions qui se posent dans ce domaine. La Haute Autorité estime, en effet, tout à fait souhaitable de procéder, sur le plan européen, à une coordination des recherches scientifiques et techniques et à une détermination de points essentiels sur lesquels doivent porter les efforts.

M. HETTLAGE rappelle que la Haute Autorité, tout comme Euratom, a la possibilité d'aider par ses fonds propres le financement de recherches ; elle s'efforce donc de faire usage de cette possibilité dans la mesure requise. Le renforcement de son initiative dans ce domaine, commandé par l'ampleur des besoins, n'est pas la moindre raison pour laquelle elle a décidé, en dépit de certaines réserves d'augmenter les prélèvements en 1965. Ce sera certainement une des grandes tâches de l'exécutif commun de poursuivre cette action.

Le PRESIDENT exprime à M. Hettlage les remerciements du Conseil pour les explications qu'il a données et félicite la Haute Autorité pour le travail fructueux qu'elle a fourni.





17) COMMUNICATION DU PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE CONCERNANT SA RECENTE VISITE AU ROYAUME-UNI

(Point XVI de l'ordre du jour)

Faisant suite à une demande du Président de faire une communication au sujet de sa récente visite à Londres, M. DEL BO indique qu'il a eu l'honneur de se rendre récemment en visite officielle au Royaume-Uni suite à une invitation du gouvernement britannique. Durant son séjour, il a eu l'occasion de rencontrer plusieurs autorités britanniques, dont notamment le Ministre de l'Energie, le Ministre des Affaires Etrangères et le Premier Ministre. Les conversations ont porté essentiellement sur les mesures de politique commerciale prises fin octobre 1964 par le gouvernement du Royaume-Uni, dont en particulier la surtaxe à l'importation fixée initialement à 15 % et réduite à 10 % depuis fin avril 1965.

Se référant à ses précédentes communications au Conseil, M. DEL BO rappelle que la Haute Autorité a pris position à l'égard des mesures précitées, d'abord par voie diplomatique au moyen de démarches effectuées par le chef de sa délégation auprès du gouvernement du Royaume-Uni et ensuite au cours de la session du Conseil d'Association tenue à Luxembourg le 5 mars 1965. Peu avant la visite officielle de M. Del Bo à Londres, la Haute Autorité a, une fois de plus, fait présenter au gouvernement britannique un aide-mémoire, qui, présentant l'argumentation de la Haute Autorité, fait ressortir l'importance particulière qu'elle attache aux rapports d'association

entre le Royaume-Uni et la C.E.C.A., rapports qui demeurent encore l'instrument principal grâce auquel le Royaume-Uni maintient ses contacts et témoigne de sa solidarité avec la Communauté Européenne.

En outre, poursuit M. DEL BO, la Haute Autorité a souligné que le gouvernement britannique, lors de l'adoption des mesures en cause, n'a pratiquement pas tenu compte de certaines obligations découlant précisément de ses liens avec la C.E.C.A. Il s'agit en fait de la procédure de consultation préalable et du délai de 30 jours à partir de la mise en vigueur, prévus à l'article 3 de l'Accord sur les relations commerciales.

M. DEL BO rappelle que la C.E.C.A. s'est trouvée elle-même, à un moment donné, dans la nécessité de procéder à un changement de sa politique commerciale lorsqu'elle a pris certaines mesures de sauvegarde à la périphérie de son marché sidérurgique en vue de maintenir le prix de l'acier à un niveau suffisamment compétitif.

La Haute Autorité a donc tenu à expliquer aux autorités britanniques le fondement de la position communautaire en ajoutant qu'elle était consciente de l'importance particulière que les pays européens doivent attribuer à ce que la balance des paiements du Royaume-Uni soit le plus tôt possible équilibrée, compte tenu du rôle particulier que joue la livre Sterling dans le domaine monétaire européen. La Haute Autorité qui a insisté pour qu'il soit dûment tenu compte de la position communautaire, s'est toutefois heurtée à une réaction qui était d'ailleurs prévisible et qui se fonde sur des données de fait. M. DEL BO précise que jusqu'à présent le gouvernement britannique ne pense

pas avoir atteint, ni avoir suffisamment approché, l'équilibre de sa balance des paiements. Le Premier Ministre dudit gouvernement a fait observer que les dernières données statistiques disponibles ont même montré une augmentation des importations du Royaume-Uni, avant tout en ce qui concerne les biens de consommation et les biens manufacturés. Les autorités britanniques ont en même temps fait valoir leurs liens particuliers avec les Etats membres de l'E.F.T.A. et ceux du Commonwealth, pour déclarer que le Royaume-Uni ne pouvait établir un régime spécial pour la C.E.C.A. En effet, si la Grande-Bretagne consentait à un régime spécial en faveur de la C.E.C.A., elle ferait une discrimination au détriment de ses partenaires de l'E.F.T.A. et du Commonwealth.

La Haute Autorité a répondu, indique M. DEL BO, que cette argumentation n'a pas de fondement juridique, car les liens spéciaux du Royaume-Uni avec certains pays tiers ne sauraient le soustraire, sur un plan purement juridique, aux obligations qu'il a assumées en vertu de l'Accord d'association avec la C.E.C.A. Cette thèse communautaire n'a pas été repoussée explicitement par les membres du gouvernement du Royaume-Uni. Ceux-ci ont indiqué, en outre, ne pas pouvoir prévoir la date à laquelle la surtaxe en cause pourra être supprimée, en ajoutant que cette suppression constitue un des objectifs que ledit gouvernement entend poursuivre.

A ce sujet, la Haute Autorité a demandé que le gouvernement britannique veuille bien la consulter lorsqu'il décidera de supprimer la surtaxe à l'importation et elle espère que, dans l'intérêt même de la situation financière du Royaume-Uni, la suppression interviendra le plus tôt possible. En outre, précise M. DEL BO, la Haute Autorité a réclamé une contre-partie pour

le non-respect des obligations de consultation préalable et du préavis de trente jours. Le gouvernement britannique a déclaré s'engager à consulter la Haute Autorité lorsqu'il pourra prévoir que la suppression de la surtaxe sera imminente.

M. DEL BO souligne que l'instauration de la surtaxe à l'importation a eu des résultats particulièrement négatifs pour la Communauté, ce que la Haute Autorité n'a pas manqué de faire observer au gouvernement britannique en précisant que tel est surtout le cas pour l'acier, du fait qu'il constitue un produit hautement standardisé. En effet, spécialement pour les types de produits sidérurgiques de qualité commune, la Communauté a connu un véritable effondrement de ses exportations à destination du marché britannique. Cet effondrement est surtout grave pour certains Etats membres, comme la Belgique et les Pays-Bas dont la sidérurgie est essentiellement orientée vers l'exportation. C'est ainsi que la Haute Autorité a informé le gouvernement britannique de ce que les exportations sidérurgiques de la Communauté à destination du Royaume-Uni se sont réduites d'environ la moitié, par rapport aux exportations de l'année 1963; par suite de l'instauration de la surtaxe à l'importation.

Dans le même temps, poursuit M. DEL BO, il était inévitable que l'instauration de la surtaxe détermine une certaine déviation du trafic, si bien que la Communauté a vu que certaines exportations de pays tiers initialement orientées vers le marché britannique se sont alors dirigées vers le marché communautaire, causant ainsi des dommages importants à la sidérurgie de la C.E.C.A.

M. DEL BO déclare estimer de son devoir d'exposer ces faits aux membres du Conseil, car, dans la C.E.C.A., c'est aux gouvernements des Etats membres qu'appartient la responsabilité de la politique commerciale. C'est pourquoi M. DEL BO, en conclusion de son exposé, demande au Conseil l'autorisation pour la Haute Autorité de surveiller la situation et d'effectuer au moment opportun les démarches diplomatiques nécessaires auprès du gouvernement du Royaume-Uni afin d'obtenir que la sidérurgie communautaire puisse rétablir ses rapports normaux avec les milieux économiques britanniques et ce le plus rapidement possible et, dans la reconnaissance explicite du droit de la C.E.C.A. en cette matière.

Le PRESIDENT croit pouvoir se faire l'interprète des sentiments de ses collègues en soulignant à M. Del Bo tout l'intérêt qu'a suscité son exposé. Il tient également à lui faire part du désir de ceux-ci de voir la Haute Autorité continuer à surveiller la situation avec l'intelligence et la compréhension dont elle a toujours fait preuve.

°  
°            °

Le PRESIDENT lève la séance à 18 h 45.

---

